

REVISION DU POS EN FORME DE PLU DE
FOS SUR MER

TOME 0

PIECE 1.16



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Salon-de-Provence, le 6 octobre 2017

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Territorial Centre
Pôle Planification Aménagement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
thierry.valey@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04 90 56 87 83

VILLE DE FOS / MER	
007946	06 OCT 2017
ORIGINAL.....	COPIE(S).....

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p>Avis Après Arrêt du PLU de FOS SUR MER comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis signé par Mr le Préfet - Note technique - Annexes n°1 à 3 	1	Remis en mairie ce vendredi 6 octobre 2017.

Le Responsable
du Pôle Planification et Aménagement
Adjoint au Responsable du Service

Giancarlo VETTORI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Marseille, le **03 OCT. 2017**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer
Hôtel de ville

**Objet : avis après arrêt de l'État sur le projet
de plan local d'urbanisme de Fos-sur-Mer**

Par délibération en date du 6 juin 2017, votre conseil municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Vous avez transmis le dossier de PLU, visé en sous-préfecture d'Istres le 07 juillet 2017, pour consultation et avis des services de l'État conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme.

Votre projet témoigne de la volonté de maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, économiques, industriels, agricoles et naturels et affiche l'ambition d'économiser l'espace dans un territoire très contraint.

Ceci me conduit à formuler un **avis favorable** de l'État sur votre projet de PLU, cependant assorti des réserves et observations détaillées dans l'avis ci-après. En particulier l'insuffisance de la connaissance et de la gestion des impacts sur l'environnement dans les secteurs Natura 2000 constitue un motif d'illégalité. Ce sujet doit être amélioré avant approbation du PLU.

Les réserves les plus significatives portent sur :

- **La prise en compte des risques naturels dans le PLU doit être améliorée.**

Concernant le risque feu de forêt

Le risque doit être retranscrit dans le document d'urbanisme, en particulier dans les zones d'urbanisation future des secteurs des Crottes et de la Mériquette.

Concernant le risque inondation

Un risque de submersion marine existe dont la surcote est évaluée à 2,10 m NGF maximum. Cependant la configuration de la commune en arrière plan de la façade littorale nécessite une étude locale pour préciser la surcote réelle.

En l'absence de cette étude il convient de prescrire a minima une hauteur de plancher à 2,40 m NGF (2,10 m + 0,30 m de revanche) indiquée dans le porter à connaissance de l'Etat.

- **L'environnement**

Le territoire de la commune et ses espaces naturels sont fortement impactés par l'urbanisation nécessaire à l'opération d'intérêt national de la ZIP Fos Etang de Berre. (article R 102-3 du code de l'urbanisme). Pour cela, l'état initial de l'environnement doit être complété en visant les secteurs des zones portuaires ouverts à l'urbanisation ou anciennement ouverts à l'urbanisation et non encore aménagés.

Ensuite la présence du réseau Natura 2000 sur le territoire requiert une évaluation plus complète des incidences Natura 2000 au regard de l'article L 414-4 du code de l'environnement. En particulier pour l'aménagement des zones économiques AUEa du Ventillon et 2AUE de la ZAC du Caban, la commune se doit de préciser la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation des impacts pour maintenir la cohérence du réseau. Je vous propose de vous rapprocher du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) bénéficiaire de l'ouverture à l'urbanisation en vue d'engager rapidement un travail conjoint afin de préciser les enjeux d'aménagement portuaires et améliorer les faiblesses de l'évaluation environnementale.

Enfin la prise en compte de la Trame Verte et Bleue devra être actualisée par rapport à la mise en place d'un zonage UEA au Nord-Est de la darse n°1 (Marais de l'Audience).

- **La loi littoral**

Les espaces boisés classés, significatifs ou pas, ne doivent pas impacter les couloirs de canalisations enterrées ou de réseaux électriques existants, ni l'emplacement réservé par la contournement Martigues- Port de Bouc. Les installations légères de loisirs ne peuvent pas être autorisées dans la bande des 100 mètres.

- **La délimitation ou le contenu du règlement attribué à certaines zones naturelles devront être revus**

Le secteur NV dédié à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage devra être déplacé. Sa localisation n'est pas compatible avec la réglementation de la zone B du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Istres. Le secteur envisagé est par ailleurs situé sur l'emprise des faisceaux du futur contournement routier.

Par ailleurs, les parcelles de la base aérienne 125 du site dit « pied de Cheval » devront être classées en zonage « *NM - Zone naturelle à vocation militaire* ».

- **La Zone Industriale Portuaire (ZIP)**

La zone UEA relative à la Zone Industriale Portuaire devra explicitement viser les constructions et installations dédiées aux activités portuaires et logistiques. Le règlement écrit devra être complété en ce sens.

La zone industrielle portuaire est également couverte par les ZAC existantes de la Fossette, du Caban et de la ZIP de Fos. Globalement la retranscription du zonage et règlement des ZAC dans le PLU est une première étape dans la recherche d'un équilibre entre prise en compte des enjeux de développement du port et des enjeux environnementaux. Le GPMM aménageur de la ZIP a indiqué qu'il engagera très prochainement une mise à jour des ZAC en concertation avec les communes et l'État.

Dans les secteurs particuliers, j'ai noté sur celui de Ventillon sud que la zone initialement classée en zone NAE1-ZIP de la ZAC a été reclassée dans sa partie sud en NN au PLU.

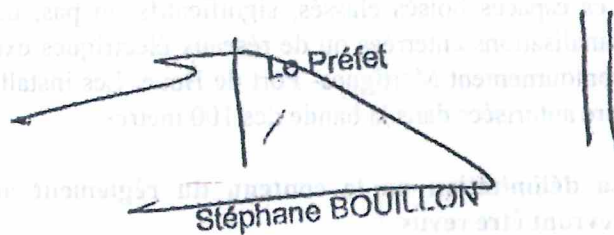
Elle constitue néanmoins un potentiel qui pourra être mobilisé à long terme dans le cadre de du nouveau projet stratégique du port.

La partie Ouest de la zone NPS-p jouxtant la zone UEA du Cavaou devra disposer d'un règlement qui réunit à la fois des activités de loisirs et des installations destinées à l'approvisionnement énergétique du territoire national proposées par le GPMM.

Ce dernier souhaite pouvoir autoriser des installations innovantes en lien avec les constructions existantes et participant à la stratégie nationale de transition énergétique ou des filières innovantes.

Je vous invite donc à poursuivre le travail d'élaboration du PLU de Fos sur Mer et à améliorer votre projet de PLU en apportant impérativement, avant approbation, les modifications et compléments sur l'ensemble des points soulevés dans l'avis.

Le Préfet
Stéphane BOUILLON





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Avis Après Arrêt du PLU de la commune de Fos-sur-Mer

Cette note technique de l'Avis Après Arrêt du PLU de la commune de Fos-sur-Mer s'articule autour de grandes thématiques portant les principaux enjeux communaux. Elle traite successivement du choix de développement et de gestion de l'espace, de la zone industrialo portuaire, du risque technologique et des risques naturels, de la loi littoral, du logement locatif social, du contournement Martigues-Port de Bouc, de la prise en compte de l'environnement, de la gestion de la ressource en eau, du patrimoine et de l'architecture, des réseaux et des servitudes.

D) CHOIX DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION DE L'ESPACE

Maîtrise de l'étalement urbain

De manière générale, le PLU, notamment au travers du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit préciser les objectifs de la commune en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils spécifiques.

La nécessaire gestion économe de l'espace prônée par le code de l'urbanisme est d'autant plus prégnante à Fos-sur-mer dans un contexte très contraint : une zone urbaine enclavée par la mer au Sud, les espaces naturels à l'Est et au Nord, le risque technologique au Nord et à l'Ouest du territoire.

Ainsi, à travers l'orientation n°2, Le PADD expose les grandes orientations retenues par la commune et fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le rapport de présentation, le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis est quantifié par secteur, selon une densité cohérente avec les contraintes, notamment le risque technologique et le Plan d'Exposition au Bruit.

De plus, ce PLU prévoit des possibilités de développement de la ville à plus long terme en réservant (2AU fermées):

- un secteur au sud des dépôts pétroliers de la Crau, si une réduction des zones de danger induites par ces dépôts pétroliers venait à avoir lieu.
- un secteur sur le site de la Marronède, une fois les contraintes liées à deux lignes électriques Très Haute Tension levées.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) présentées déterminent les principes d'aménagement de quatre grands secteurs à vocation d'habitat :

- les Portes de la Mer, avec 103 logements sur 4 hectares (26 logts/Ha)
- le domaine de Fanfarigoule, avec 170 logements sur 4,5 hectares (38 logts/Ha)
- les quartiers Pont du Roy Nord et Sud, avec 60 logements sur 2,5 hectares mobilisables (24 logts/Ha)
- la zone à urbaniser au Nord de la ville (Les Crottes et la Mériquette).

Consommation des espaces agricoles et naturels

Le rapport de présentation affiche clairement l'évolution de zonage des espaces agricoles et naturels entre le POS de 1991 et le futur PLU.

En effet, on peut constater un gain de 243 hectares au bénéfice de la zone agricole et un gain de 1466 hectares pour la zone naturelle.

Le PLU distingue par ailleurs plusieurs zones agricoles en fonction de leur vocation :

- zonage AA : zone agricole « ordinaire »
- zonage AC : zone agricole où un objectif de préservation et de remise en état du Coussoul doit être recherché. Les constructions liées à l'élevage ovin et au pastoralisme y sont autorisées. Les constructions à usage d'habitation y sont interdites.
- zonage ACL : espace agricole de la réserve Naturelle des Coussouls de Crau, identifié en partie comme espace remarquable dans la DTA des Bouches-du-Rhône. Seules sont autorisées les constructions et installations prévues par le décret n° 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau.
- zonage AL : correspondant à un site identifié au titre des espaces remarquables de la loi littoral. Des aménagements légers y sont possibles ainsi que la réfection des bâtiments existants, à l'exclusion des bâtiments d'hébergement.

Plusieurs zones naturelles sont aussi répertoriées :

- zonage NL : espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et aux milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, identifiés au titre de la loi Littoral.
- zonage NM : indiquée dans le document comme correspondant à la partie de l'emprise militaire de l'aérodrome d'Istres, sur le territoire fosséen, qui revêt un caractère naturel.
- zonage NN : zone naturelle et forestière, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Le zonage NN comprend un sous secteur NNe où les installations photovoltaïques au sol peuvent être autorisées.
- Zonage NPS : dédié aux parcs et zones naturelles de loisirs, qui comprend un sous- secteur NPS-o (parcs et zones naturelles de loisirs ordinaires) et un sous- secteur NPS-p (plages et à leurs abords)
- Zonage NV : correspondant à l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

La délimitation ou le contenu de certaines zones naturelles doivent être revus :

- Le secteur NV dédié à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage devra être déplacé . Sa localisation n'est pas compatible avec la réglementation de la zone B du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Istres. Le secteur envisagé est par ailleurs situé sur l'emprise des faisceaux du futur contournement routier.
- L'ensemble des parcelles de la base aérienne 125 du site dit « pied de Cheval » devra être classé en zonage « NM - Zone naturelle à vocation militaire » au lieu de « NN - Zone naturelle et forestière ordinaire ».

II) LA ZONE INDUSTRIALO PORTUAIRE

Dans le règlement, en complément des activités industrielles, le caractère de la zone UEA devra explicitement viser les constructions et installations dédiées aux activités portuaires et logistiques (page 119) et si nécessaire préciser dans les types d'activités et constructions soumises à conditions particulières (page 120).

La partie Ouest de la zone NPS-p jouxtant la zone UEA du Cavaou devra disposer d'un règlement adapté à ce secteur, qui réunit à la fois des activités de loisirs et des installations destinées à l'approvisionnement énergétique du territoire national. Il est souhaité par le GPMM que des installations innovantes en lien avec les constructions existantes et participant à la stratégie nationale de transition énergétique ou des filières innovantes puissent également être autorisées.

III) LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

Ce sujet n'appelle pas d'observation majeure.

Il est toutefois indiqué en page n°7 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : « *Le prolongement de cette desserte à l'intérieur de la Z.I.P. sera étudié, mais sa faisabilité est directement liée à la nécessaire prise en compte des risques technologiques* »

Il n'est pas acceptable de prolonger cette desserte en aléas M+ toxique (remarque déjà portée dans l'avis sur le projet de PDU du SMGETU).

Enfin, comme indiqué dans le courrier de la DREAL PACA en date du 24 mai 2017, il convient de retirer la note de présentation du PPRT annexé au PLU conformément à l'article 3 du décret n°2017-780 du 5 mai 2017.

IV) LES RISQUES NATURELS

Risque Incendie de Forêt

L'intégration du risque incendie dans ce document d'urbanisme doit être complétée :

Comme indiqué dans le porter à connaissance en date du 23 mai 2014 et réitéré dans le porter à connaissance en date du 29 mars 2016, spécifique à votre commune, la caractérisation du risque incendie de forêt dans le PLU doit résulter du croisement entre les données de la carte d'aléa subi feu de forêt et les enjeux communaux. Cette caractérisation aboutit à l'identification de 2 types de zones: les zones inconstructibles F1 et celles constructibles sous réserve de prescriptions F2. En fonction de cette identification, des dispositions associées au niveau de risque incendie de forêt doivent être intégrées au règlement écrit ainsi qu'aux plans de zonage.

Par conséquent, l'intégration du risque incendie de forêt doit être améliorée dans le projet de PLU :

Dans le rapport de présentation, qualifier le risque feu de forêt comme « *globalement modéré* » peut apparaître prématuré sans avoir croisé les niveaux d'aléas avec les zones à enjeux.

La carte des aléas subis est bien présente (« aléas subis » à préciser en légende). La carte des aléas induits aurait pu être insérée au regard du contexte communal (cf ci-après).

La méthode de caractérisation du risque incendie de forêt (cf ci-dessous) mériterait d'y être explicitée.

De plus, les zones inconstructibles F1 et celles constructibles sous réserve de prescriptions F2 devront être retranscrites sur les plans de zonage et les prescriptions associées mentionnées dans le règlement écrit.

La délimitation des zones A, N et NL sont cohérentes avec la prise en compte de ce risque. Elles devront être assorties d'un indice F1 dès lors qu'elles seront situées dans un niveau d'aléa subi de niveau moyen à exceptionnel.

Le secteur AL devra aussi être assorti d'un indice F1 (inconstructible).

Les zones d'urbanisation future exposées au risque devront aussi être traitées :

A titre d'exemple, les secteurs des Crottes et de la Mériquette (OAP n°4) méritent d'être étudiés plus finement.

Etant situées dans un niveau d'aléa allant jusqu'à exceptionnel, la prise en compte du risque incendie de forêt devra être scindée en deux parties :

- sur la partie des Crottes, les secteurs AUDc et 1 AUDc pourront être assortis d'un indice F1p (projet) sur les plans de zonages, sous réserve d'un traitement du risque dans l'OAP (continuité avec l'urbanisation existante, périmètre bâti-forêt à défendre d'une emprise limitée, conditions d'accès aux secours, poteaux incendies,...). L'OAP étant l'outil idéal pour traiter la spécificité de ce secteur vis-à-vis du risque.

- sur la partie de la Mériquette, située en 2AU, ne faisant pas pour l'instant l'objet d'un projet précis permettant d'être indicé en F1p, il convient d'attribuer à ce secteur un indice F1 (inconstructible) dès lors qu'il se situe en niveau d'aléa subi moyen.

Il convient de mener la même réflexion sur l'ensemble des zones à urbaniser exposées.

Le tableau ci-après permet de synthétiser les principes généraux de prévention du risque, par type de zone indicée (F1 et F2), en fonction du niveau d'aléa subi feu de forêt et des enjeux.

Enjeux \ Niveau d'exposition du secteur environnant	zone non urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subi Très fort à Exceptionnel (niveaux les plus élevés)	F1*	F1*
Aléa subi Moyen à Fort	F1*	F2
Aléa subi Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

* La zone F1 comprend, de manière exceptionnelle, une zone spécifique F1p (F1 projet)

La commune présente une superficie importante dédiée aux zones industrielles et d'activités.

Face à cette particularité, Certains secteurs, en complément d'une prise en compte de l'aléa subi, devront être assortis d'une réflexion sur l'aléa induit (site générateur de menace sur les enjeux situés dans la direction de propagation du feu).

Il s'agit notamment des secteurs Sud Ventillon (AUEa) et Fossette (UEA)

Enfin, les trois cartes présentant page 10 et 11 du règlement écrit n'ont pas lieu d'être: il est plutôt nécessaire d'indiquer à cet endroit les prescriptions dédiées aux zonages F1, F1p et F2.

Dans les différentes pièces du dossier, une bonne prise en compte du risque incendie est essentielle, sans quoi cela pourrait nuire à la constructibilité de certains secteurs.

Risque Inondation

Inondation par débordement de thalwegs secs

A l'est de la commune, la topographie du territoire fait apparaître des piémonts qui génèrent du ruissellement (sens d'écoulement Est-Ouest) qui impacte la zone urbaine de Fos-sur-Mer.

A minima, ces écoulements doivent faire l'objet d'une étude hydrogéomorphologique. Dans les zones à enjeux (urbanisation des fonds de vallon), la commune pourra réaliser une étude modélisation, pour déterminer les hauteurs et vitesses générées par une pluie de référence.

Dans l'attente de l'intégration du risque inondation dans le PLU, des mesures conservatoires devront être prises, notamment dans l'instruction des certificats d'urbanisme et des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol. Ainsi, en fonction de l'état des connaissances au moment de l'instruction de ces autorisations, il devra être fait usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Submersion marine

Le porter à connaissance qui a été transmis par l'État le 29 mars 2016 précise les modalités de prise en compte de ce risque et les prescriptions qui y sont associées :

Sur la commune, l'étude de connaissance de l'aléa inondation par submersion marine est : *Élaboration d'un Plan de Prévention de Risques Submersions Marines en Camargue (État des lieux des données existantes – 2007 et acquisition de données supplémentaires – 2010) réalisée par le CETE Méditerranée.*

L'évènement de référence est défini comme le plus fort évènement historique connu ou, si celui-ci est plus faible qu'un évènement de période de retour 100 ans, ce dernier.

La différence entre ce niveau marin de référence et l'altimétrie du terrain naturel permet de définir la hauteur d'eau en tout point : les zones où cette hauteur d'eau est supérieure à 1m sont touchées par un aléa fort et doivent être traitées comme tel dans le règlement.

Dans les zones inondables pour l'évènement de référence mais constructibles (par exemple une zone urbaine concernée par un aléa modéré), les mesures constructives permettant de mettre hors de danger les biens et les personnes doivent être définies sur la base d'un niveau marin de référence avec prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100. Ce dernier est obtenu en ajoutant une sur-côte de 40 cm. Le niveau marin de référence à l'horizon 2100 est donc de 2.10 m NGF. Les planchers des constructions autorisées doivent donc être implantées a minima 30 cm au-dessus de cette côte, c'est à dire à + 2,40 m NGF.

Risque Séisme et Mouvement de terrain

La commune est concernée par le risque sismique et mouvement de terrain.

Le rapport de présentation du PLU rappelle bien que le territoire communal se situe en zone de sismicité 3. Les principaux textes réglementaires sont bien cités.

Cependant, le courrier préfectoral en date du 7 juillet 2015 qui a été adressé à la commune sous la forme d'une Transmission d'Informations au Maire (TIM) relative au risque sismique, n'est pas mentionné dans le rapport du dossier PLU.

Ce courrier complète le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé le 17 juin 2015.

Il serait utile d'indiquer, pour une meilleure information du public, que le document complet est également consultable et téléchargeable sur le site Internet des Services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-Connaissance-des-risques-Sismique-et-Retrait-Gonflement-des-Argiles/Le-Risque-Sismique>

Concernant l'aléa mouvements de terrain, en complément des éléments mentionnés dans le rapport de présentation, il devra être fait mention du Porter à Connaissance spécifique *retrait-gonflement* des argiles transmis à la commune par courrier préfectoral en date du 27 avril 2015.

Ce PAC a bien été intégré dans son intégralité (courrier Préfet, Annexe technique « réglementaire », carte de zonage, plaquette informative, grille d'analyse pour la prise en compte de la hauteur des arbres) au PLU dans l'Annexe 5.1.9.

Les secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation ne sont pas directement exposés à des mouvements de terrain de type *chutes de blocs, glissement, effondrement*.

Seule l'OAP n°1 ZAC Porte de la Mer (UAb) pourrait être concernée par le phénomène d'*effondrement* lié à la présence éventuelle de carrières souterraines non répertoriées. (voir § Règlement écrit)

Par contre, les OAP sont toutes exposées au phénomène de *retrait-gonflement* des argiles, qui n'induit pas d'inconstructibilité mais qui incite à une mise en œuvre de dispositions techniques afin de limiter au maximum l'apparition de désordres sur les bâtiments.

Concernant les plans de zonage, les secteurs susceptibles d'être exposés aux phénomènes de *chutes de blocs* et de *glissement de terrain* sur la rive Ouest de l'Etang de Lavalduc ont été classés en zone N du PLU, ce qui va dans le bon sens.

Il en est de même pour les secteurs de l'Etang d'Engrenier et de la rive est de l'Etang des Salins.

Par ailleurs, comme écrit dans le porter à connaissance qui vous a été transmis le 29 mars 2016, il serait judicieux de s'assurer de l'absence de carrière antique (voir § Règlement écrit) au droit des secteurs situés au Nord de l'Etang de l'Estomac, classés quant à eux en zone UDD.

Le règlement écrit devra être complété :

Dans les dispositions générales :

Chapitre 3.3 - Risque lié au séisme :

Il est bien rappelé que le territoire communal est situé en zone de sismicité 3 et le rappel aux nouvelles règles de constructions parasismiques est correctement effectué.

Il est nécessaire de rappeler que l'application des règles de construction parasismiques nationales doivent être appliquées sur les projets et les biens existants en cas de travaux lourds.

Par ailleurs, compte tenu de la classification de la commune de Fos en zone de sismicité 3, de la nature des terrains affleurants sur le territoire et de leur susceptibilité à se liquéfier, il est nécessaire de rappeler dans le règlement, que l'analyse de la liquéfaction est requise.

Sur l'ensemble du territoire communal, pour les Maîtres d'Ouvrage, il est nécessaire de réaliser :

1/ « une évaluation du site de la future construction pour déterminer la nature du terrain de fondation afin de s'assurer que les dangers potentiels de liquéfaction soient minimisés en cas d'agression sismique »

(Paragraphe 4.1.1(1)P -Eurocode 8-05)

2/ « une évaluation de la susceptibilité à la liquéfaction lorsque le sol de fondation comprend des couches étendues ou des lentilles épaisses de sables lâches, avec ou sans fines silteuses ou argileuses, au-dessous de la nappe phréatique, et lorsque ce niveau est proche de la surface du sol. » (Paragraphe 4.1.4(2)P -Eurocode 8-05).

Chapitre 3.4 - Mouvements liés au retrait-gonflement des argiles :

Le règlement doit indiquer qu'il existe, en annexe informative 5.1.9 du PLU, un PAC spécifique *argiles* et que, compte tenu du contexte géologique du territoire communal, il est fortement recommandé de mettre en œuvre les dispositions constructives et environnementales de ce document afin d'éviter l'apparition des désordres (fissuration plus ou moins importante) sur les constructions.

Chapitre complémentaire à créer - Risque d'effondrement lié à la présence éventuelle de carrières souterraines non répertoriées par le BRGM (carrières antiques)

Dans les zones concernées par cette susceptibilité (voir la carte du BRGM intégrée dans le rapport de présentation), une enquête ou un courrier pourrait être réalisée par la commune auprès des services archéologiques, associations historiques/patrimoniales, clubs de spéléologie, etc. afin de s'assurer de l'absence de cavités de ce type au droit des zones à enjeux.

Il est nécessaire de vérifier l'absence de *carrières souterraines* non inventoriées par le BRGM en particulier dans le secteur de la ZAC Porte de la Mer classé en zone UAb du PLU et dans le secteur au Nord de l'Etang de l'Estomac classé en zone UDD.

Les secteurs du Mazet étant classés en zonage AA et NL sont moins problématiques.

Lors d'un projet, en cas de doute, la réalisation d'une reconnaissance géologique-géotechnique est recommandée afin de s'assurer de l'absence de risque dans ces zones.

Le dossier « Annexes 5.1.8 Risque sismique » pourrait être complété :

Pour une meilleure information de la population sur le risque sismique, il serait utile d'intégrer le TIM sismique mentionné plus haut.

V) LA LOI LITTORAL

Le PLU de Fos-sur-Mer applique de manière satisfaisante les dispositions de la loi Littoral.

Toutefois, la zone NPS-p relative aux plages se trouve en partie dans la bande des 100 mètres et en espace proche du rivage. Le règlement autorise des aménagements légers. Il devrait en outre rappeler que dans la bande des 100 m, il convient d'appliquer strictement les dispositions L 121-16, L 121-17 et L 121-5 du code de l'urbanisme. Par exemple, les «installations légères de loisirs démontables ou non» ne devront pas être autorisées.

La commune classe en espaces boisés significatifs la quasi-totalité de l'espace remarquable bordant l'étang de l'Estomac. Il est à noter que le classement impacte plusieurs pipelines existants.

Conformément à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme et à la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône qui précise que « les documents d'urbanisme devront prendre en compte l'existence de ces réseaux et permettre les travaux, constructions et aménagements nécessaires à leur entretien, leur mise en sécurité, leur renforcement ou leur développement », les espaces boisés classés, significatifs ou pas, ne devront pas impacter les couloirs de canalisations ou de réseaux électriques existants.

Cette demande est par ailleurs cohérente avec le travail d'identification des boisements existants qui a été demandé à vos services dans la préparation du dossier de passage en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

VI) LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Dans l'orientation n° 1 du PADD, l'objectif « Continuer à développer une offre de logements équilibrée, pour répondre aux besoins des ménages dans leur diversité » traduit la volonté communale d'atteindre l'objectif fixé par la loi.

Le décret n° 2017-840 du 5 mai 2017 a conduit à faire passer le taux de logements locatifs sociaux, par rapport au parc de résidences principales, dont doit disposer votre commune au plus tard au 31/12/2025, de 20 à 25%.

L'objectif triennal de rattrapage 2017-2019 pour votre commune a été établi au regard du taux légal à atteindre (20 % pour 2017 et 25 % pour 2018-2019) : il s'élève à 127 logements locatifs sociaux.

Le PADD du PLU arrêté mentionne que « les secteurs de développements futurs prévus par le PLU, au sein desquels seront réalisées des opérations d'ensemble destinées à accueillir essentiellement de l'habitat, participeront à remplir des objectifs de mixité sociale que le règlement fixera »

Réalisé à partir de données issues du rapport de présentation, des OAP et du règlement le tableau ci-après, illustre le décalage entre l'objectif triennal de 127 logements, fixé à court terme (3ans), et le potentiel de logements sociaux réalisable à moyen terme (10-15 ans).

Principaux projets	Nombre de logts prévus	Taux LLS selon le zonage	Nombre LLS
Ex-terrains ESSO (hypothèse de calcul « Haute »)	50	50%	25
Portes de la mer	103	30%	31
Fanfarigoule	170	30%	51
Pont du roy Nord	60	20%	12
Pont du roy Sud	60	20%	12
Crottes	190	20%	38
TOTAL			169

Les articles 2 (mixité sociale) du règlement écrit devront donc être modifiés car, si un taux de 20 % est conservé pour les opérations supérieures ou égales à 800m², le taux réglementaire de 25 % ne pourra jamais être atteint.

Ainsi, ce taux pourrait être porté à 25 % et, pour rattraper le retard, les opérations portées par la collectivité pourraient se voir attribuer un taux de 35 %.

A noter aussi que le secteur « Pont du Roy Nord » est concerné par l'emplacement réservé n°40, prévu au titre de l'article L 151-41 4° du code de l'urbanisme (mixité sociale). Cet emplacement réservé n'apparaît pas dans le document n°4-3 de votre PLU (liste des ER). De fait, le programme de logements visant un objectif de mixité sociale n'apparaît pas non plus.

VII) LE CONTOURNEMENT MARTIGUES-PORT DE BOUC

L'arrêté interministériel de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de contournement de Martigues – Port-de-Bouc a été signé le 1er février 2017.

Plusieurs erreurs matérielles se sont glissées dans ce projet de PLU. Elles doivent être rectifiées :

- Le zonage NL ne devra pas impacter l'emplacement réservé du projet de contournement
- les Espaces Boisés Classés, significatifs ou pas, ne devront pas impacter l'emplacement réservé du projet de contournement

Dans de sécurité juridique :

- Les zonages UEAA et NN du PLU arrêté sont concernés par le projet de contournement ; Il devra être rajouté dans le règlement écrit, aux articles 1-2 des zonages précités, la phrase suivante: « *Sont autorisés les aménagements, ouvrages, installations, constructions liés ou nécessaires à la réalisation de la voie de contournement de la RN 568 ainsi que les exhaussements et affouillements de sols qui leur sont liés* »
- Dans la liste des emplacements réservés, l'emplacement réservé n°1 est intitulé « *Déviation Martigues- Port de Bouc* » : il doit être remplacé par le terme « *Contournement Martigues- Port de Bouc* ».

VIII) LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement doit être complété en visant les secteurs des zones portuaires récemment ouverts à l'urbanisation ou anciennement ouverts à l'urbanisation et non encore aménagés.

En général, les principaux enjeux sont déclinés à l'issue de cet état initial mais parfois, la formulation de ces derniers n'est pas suffisamment explicite. Aussi, l'état initial appelle les compléments et observations relatifs aux enjeux suivants :

Nappe de la Crau

Le caractère stratégique mais vulnérable de cette ressource est bien mis en exergue. Le dossier mentionné en pages 147 à 149 l'étude ressource stratégique menée par le SYMCRAU qui a pour objectif la protection de la ressource de la nappe de la Crau. Une zone de sauvegarde exploitée de cette nappe concerne le territoire communal, la zone dénommée « Super Ventillon ». La cohérence entre les règles qui devraient idéalement être mises en œuvre dans les zones de sauvegarde et celles prescrites dans les périmètres de protection des captages AEP est étudiée. Néanmoins, aucun enjeu d'aménagement à l'issue de cette étude n'est dégagé.

De plus, la préservation de cette ressource nécessite le maintien des surfaces cultivées et irriguées de soin de Crau dont le mode d'irrigation participe à 75 % à la recharge de la nappe et la gestion durable des prélèvements afin, notamment de pas aggraver la remontée du biseau salé au Sud. Ces enjeux n'apparaissent pas explicitement dans l'état initial de l'environnement.

Réseaux d'eaux usées

Aucun enjeu d'amélioration et de bon dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux usées qu'ils soient autonomes ou collectifs n'est évoqué. Afin de préserver la ressource de la nappe de la Crau, de tels enjeux seront à considérer, notamment si l'urbanisation à caractère industriel ou résidentiel est densifiée.

Zones humides

La carte fournie page 138 du rapport de présentation, basée selon le dossier sur l'inventaire des zones humides au titre de la police de l'eau, diffère de la carte mise à disposition par la DREAL via l'application GEOIDE. Une mise en cohérence est nécessaire.

Paysage

L'analyse paysagère s'appuie pour partie sur l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône. Elle est déclinée à l'échelle du territoire communal avec un découpage en 4 sous-unités paysagères pour Fos/Mer. Ces unités sont décrites de manière littérale.

La cartographie de l'atlas de paysages (unité paysagère du Golfe de Fos) aurait pu être insérée et fournir en complément un cadre plus élargi.

L'analyse paysagère aurait également pu reprendre utilement la carte des enjeux de l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône où figurent les secteurs à enjeux prioritaires dont le vieux Fos, L'Etang de l'Estomac et les Salins, les enjeux de préservation des points de vue remarquables, ...

Page 116, le rapport de présentation fait ressortir plusieurs enjeux paysagers du territoire : un tableau de synthèse aurait pu être inséré en détaillant la manière dont ils sont traités à travers les différents outils mis en œuvre dans le règlement graphique et écrit.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique et état initial

La prise en compte du SRCE dans l'état initial est satisfaisante. Une cartographie du SRCE est jointe au dossier; elle fait état des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et des objectifs de préservation ou de remise en état de ces derniers. Le lien est également fait avec les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT Ouest Etang de Berre. A cette occasion, les échanges écologiques internes et externes au territoire sont évoqués.

Les continuités écologiques ont été déclinées au niveau communal grâce à la carte présentée en page 145 du rapport de présentation. Cette analyse s'est effectuée au travers d'une analyse de l'occupation des sols et de passages sur le terrain. Les principaux obstacles aux continuités écologiques ont été ainsi déterminés. Il est à remarquer que la carte présentée en page 145 est dessinée à une échelle plus précise que le SRCE et affiche bien moins d'espaces artificialisés que le SRCE. Il aurait été utile de l'explicitier et de caractériser le rôle actuel de ces espaces. Par ailleurs, les passages sur le terrain ont dû permettre de caractériser l'état de conservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité qui aurait utilement complété cette partie.

Le rapport de présentation fait le constat que la pression d'urbanisation et le développement d'activités sont susceptibles de menacer les zones humides et de fragmenter les espaces mettant en péril les continuités écologiques.

A l'issue de ce constat, deux enjeux sont justement mis en avant :

- préserver les espaces naturels remarquables et les zones humides du territoire,
- préserver les continuités écologiques.

Avec la caractérisation de l'état de conservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, ces enjeux auraient pu être décrits de manière plus précise.

Prise en compte du SRCE par le PLU

Pages 344 à 348 du rapport de présentation, un chapitre dédié à la justification de la prise en compte du SRCE répond au caractère opposable du SRCE.

En règle générale, le PLU de Fos sur Mer répond aux objectifs de préservation du SRCE, en mettant en place des protections pour les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Pour ce faire, 10 réservoirs de biodiversité espaces ont été cartographiés en page 346 du PLU. A chacun de ces espaces naturels est associé une analyse de la prise en compte de la trame verte et bleue.

Pour la plupart des secteurs, un zonage adapté (zonage NN, NL, AA ou élément de la TVB art L151-23 du CU) est mis en place, hormis pour 2 zones selon le PLU :

- zone naturelle sud du Ventillon n°7
- Salin du Relai n°4

Ce choix est justifié dans le rapport de présentation par « la nécessaire conciliation des enjeux de préservation et de développement de la ZAC dont le Grand Port Maritime est l'aménageur. »

Le dossier serait néanmoins utilement complété par :

- des zooms cartographiques sur les secteurs partiellement protégés,
- une analyse complémentaire sur les continuités écologiques ; en effet, l'analyse de la prise en compte de la TVB est centrée sur les réservoirs de biodiversité seulement,

Evaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000)

Compte tenu de la présence du réseau Natura 2000 sur le territoire de Fos sur Mer, une évaluation des incidences Natura 2000 est annexée au PLU. Dans cette dernière, les secteurs susceptibles d'être impactés par le plan et qui pourraient modifier l'état de conservation des sites Natura 2000 sont figurés sur une carte en page 382.

Les niveaux d'enjeu sont mentionnés et cartographiés pour chacun des secteurs, hormis pour la zone AUEa du Ventillon. Les incidences sont également détaillées dans les tableaux en pages 390-397, hormis pour celui du Marais de l'Audience (zone UEA) le long de la darse n°1, secteur pour lequel l'EIN2000 devra être complétée et sur lequel des enjeux de conservation forts sont mentionnés en page 398.

Les niveaux d'incidences bruts (avant mesures) s'établissent de nuls à très forts et sont particulièrement élevés pour les zones 2AUE de la ZAC du Caban et AUEa du Ventillon, avec notamment un effet d'emprise de 70ha de coussoul vierge, habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire, dont 3ha dans le site Natura 2000.

Hormis pour certains secteurs, L'EIN2000 décrit les niveaux d'enjeu et d'incidences du projet de PLU. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées mais restent toutefois génériques, non spatialisées et le document se limite à indiquer la nécessité de mener des études au stade des projets d'aménagement. Pour certains secteurs, le document identifie des niveaux d'incidences bruts forts à très forts.

La conclusion de l'EIN2000 ne se prononce pas complètement sur les conséquences du PLU en détachant deux secteurs (ZAC du Caban et Ventillon) pour lesquels des aménagements conduiraient à des incidences résiduelles significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Ainsi, la conclusion de l'EIN2000 doit être modifiée afin de conclure clairement à une atteinte ou non aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 sus-visés. Si l'aménagement de la zone UEA du Marais de l'Audience conduit également à des incidences résiduelles significatives, la conclusion devra les prendre en considération.

Par ailleurs, si l'EIN2000 conduisait à des atteintes aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000, selon les articles L414-4-VII et VIII du code de l'environnement, pour permettre les évolutions du PLU ou les aménagements des secteurs sus-visés, l'EIN2000 doit intégrer :

- la démonstration de l'absence de solutions alternatives,
- la démonstration de l'intérêt public majeur de l'ouverture à l'urbanisation,
- la mise en œuvre de mesures compensatoires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000
- et s'agissant d'effets sur des habitats et espèces prioritaires, de l'avis de la commission européenne au titre de raisons impératives d'intérêt public majeur.

IX) GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Il convient de prendre en compte les observations que l'Agence Régionale de Santé PACA a formulé dans son courrier en date du 19 juillet 2017 (Cf annexe n°1)

X) PATRIMOINE - ARCHITECTURE

Le territoire compte six protections au titre des monuments historiques :

- Trois sont situées dans la ville : l'église St Sauveur, les remparts, la chapelle Notre Dame de la Mer.
- Une autre, le phare Saint Gervais, est en front de mer.
- Les deux dernières concernent l'étang de Lavalduc, du fait des abords générés par le site Saint Blaise, sis sur la commune de Saint Mitre les Remparts.

Prise en compte des servitudes d'utilité publique :

Pour le territoire situé à l'Est de la ville, le projet de PLU arrêté est compatible avec les protections : il conserve la vocation naturelle des lieux comme l'étang de Lavalduc et les rives Ouest de l'étang de l'Estomac à proximité de L'Hauture, ce qui contribue à la mise en valeur des monuments.

A l'inverse, le règlement proposé est susceptible de poser des difficultés de gestion des espaces protégés par plusieurs de ses dispositions :

L'article UA 3.2 fixe la hauteur maximale « à un niveau R+2, soit dix mètres à l'égout pour la zone UAa ».

Le zonage UAa incorpore le rocher de l'Hauture où se situent deux des monuments et où les constructions sont, dans la quasi totalité des cas, en R+1 voire en Rez-de-chaussée.

Le rocher de l'Hauture visé est l'intérieur des remparts existants et la partie à leur sud, entre la rue des Remparts et le chemin des Ruines-boulevard Victor Hugo, au nord de la place de la République.

Sur ce secteur, il convient d'attribuer une hauteur maximale des constructions à R+1, soit 7 mètres à l'égout.

L'article UA 4.2.4 portant sur les menuiseries est plutôt à rédiger de la façon suivante :

Les menuiseries extérieures auront un aspect homogène sur la totalité de la construction. En particulier, les volets seront de même teinte.

Dans le secteur UAa :

- *Pour toutes les menuiseries, la restauration de l'existant est à privilégier. Lorsqu'il y a remplacement ou création, prévoir de reprendre un modèle ancien adapté et privilégier le matériau bois.*
- *Toutes les menuiseries seront peintes sauf les portes ouvragées anciennes qui pourront être cirées ou huilées mais pas vernies. La couleur blanche n'est pas autorisée.*
- *Les fenêtres seront dans les gris ou pastels clairs de couleur froides.*
- *Les volets seront battants, persiennés ou pleins mais sans écharpe en « Z ». Ils seront dans les teintes traditionnelles.*
- *Les volets pliants pourront être autorisés pour les fenêtres en rez-de-chaussée munies de grille.*
- *Les volets roulants ne sont pas autorisés.*

Dans le secteur UAa :

- *Les volets des étages et des fenêtres hors baies vitrées seront battants.*
- *S'il y a une imposte vitrée, celle-ci sera rectangulaire et à plus de deux mètres du sol.*
- *Les volets et portes seront de même teinte. Celle-ci ne sera pas blanche.*

L'article NPS 4.3 prescrit des toitures en tuiles pour la zone des parcs et zones naturelles de loisirs, dispositif peu adapté pour des équipements légers ou démontables: La première phrase de cet article est à supprimer.

Patrimoine

Le projet de PLU repère le patrimoine local au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les éléments paysagers font l'objet d'une description de leurs caractéristiques à préserver et de prescriptions d'intervention succinctes.

Concernant les éléments du patrimoine bâti listés page 31 du règlement écrit, il serait souhaitable de rappeler l'existence du dossier annexe détaillant ces éléments.

XI) LES RESEAUX

Le réseau GRT Gaz

Il est nécessaire de prendre en compte les observations que GRT Gaz a formulé dans son courrier en date du 26 juillet 2017 (Cf annexe n°2). Vous pourrez vous rapprocher de GRT Gaz afin de récupérer les fichiers SIG relatif au tracé de ces réseaux.

Le réseau RTE

Il convient de prendre en compte les observations que Réseau de Transport d' Electricité a formulé dans son courrier en date du 08 août 2017 (Cf annexe n°3).

Dans le respect des règles du code de l'urbanisme, il pourra être introduit, dans le règlement du PLU, des dispositions plus souples pour la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées".

XII) LE BRUIT

En complément du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Istres, le territoire communal est concerné par l'arrêté du 19 mai 2016, portant révision du classement sonore des infrastructures de transport des Bouches-du-Rhône et par l'arrêté relatif au classement sonore des voies ferrées en date du 11 décembre 2000.

L'analyse du dossier a pointé une incohérence entre le tableau joint à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 et la cartographie (réalisée en décembre 2015) jointe à ce document.

A titre d'exemple, le tronçon dénommé « Ex RN 545 » (allant du carrefour des Joncs au carrefour Saint Gervais) a d'ores et déjà vu son emprise affectée par le bruit réduite à 100 m dans votre document d'urbanisme alors que l'arrêté préfectoral lui assigne toujours une emprise de 300 m.

Il convient de vous rapprocher de la DREAL PACA/STIM/UMO/Mission Bruit pour lever ces incohérences sans retarder l'avancement de votre document d'urbanisme.

XIII) LES SERVITUDES

Dans le cadre de cet avis après arrêt, différents services ont demandé une actualisation des servitudes d'utilité publique qui leur incombent : Il s'agit des services suivant :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA-Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône
- GRT Gaz
- Réseau de Transport d' Electricité
- l'Agence Régionale de Santé PACA.

Il revient à votre collectivité de procéder à l'actualisation des cartes des servitudes. Vous pourrez vous adresser aux différents gestionnaires pour obtenir les données au format informatique.



— Délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier et l'objet

— Affaire suivie par : Nathalie VOUTIER
— Courriel : nathalie.voutier@ars.sante.fr

— ☎ : 04 13 55 82 32 32 ou 40/41 (secrétariat)
— ☎ : 04.13.55.82.63

— Réf : ARS/DD13/SE/NV /AvisPLUarrêté_FOS_Maire-UB17.docx
— PJ :

— Objet : Avis de l'ARS sur le PLU de Fos sur Mer arrêté le 06 juin 2017

— Date : **19 JUL. 2017**

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Avenue René Cassin
BP 5
13 771 FOS SUR MER Cedex

A l'attention de Fabienne Lespinasse

En réponse à votre courrier du 19 juin 2017, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis sanitaire de l'ARS sur le PLU arrêté le 6 juin 2017 par délibération du conseil municipal de Fos sur Mer.

Ce dossier a fait l'objet d'une priorisation par l'ARS s'agissant d'un dossier à enjeux sanitaires en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

1- Alimentation en eau potable

- Le règlement impose bien le raccordement au réseau public d'eau potable en zones U et AU en tenant compte toutefois du cas particulier de la zone industrielle portuaire (ZIP) et du réseau du GPMM.
- Le règlement pourrait préciser à l'article 10.5 des dispositions générales, relatif à la récupération des eaux pluviales, les dispositions du code de la santé publique¹ en matière de protection des réseaux : « Les réseaux intérieurs [...] ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution ». Plus largement que pour les eaux de pluies récupérées, toute communication entre les canalisations alimentées par le réseau public d'eau potable et les canalisations alimentées par l'eau d'une autre origine (puits privés, récupération d'eau de pluie, réseaux d'eau d'irrigation, d'eaux usées, d'eaux industrielles) est strictement interdite.
- Le règlement de la zone UEA prévoit à l'article 8.1, en dehors du périmètre de la ZAC de la ZIP, une obligation de raccordement au réseau « collectif » d'eau potable. Pour éviter toute ambiguïté, il serait préférable d'indiquer qu'il s'agit du réseau « public » d'eau potable.
- Il en est de même pour les zones 1AUD, NL, NPS, NV (remplacer « collectif » par « public »).
- Le règlement de la zone AA impose le raccordement au réseau « collectif » (à remplacer par « public »), sans autre possibilité. S'agissant d'une zone agricole dans laquelle les réseaux publics ne sont pas forcément présents, il est souhaitable de prévoir une règle alternative (captages privés) en l'absence de réseau public.
- Il en est de même pour la zone AL.
- Pour la zone AC, seule est prévue la règle alternative d'alimentation en eau à partir de captages privés. Il est souhaitable de rajouter que les constructions doivent être raccordées au réseau public d'eau potable et que c'est seulement en son absence que les captages privés sont tolérés.

¹ Article R.1321-57 du code de la santé publique

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

- Dans toutes les zones où les captages privés sont tolérés il est souhaitable de rappeler que dès lors que le réseau public d'eau potable est réalisé, le raccordement de l'ensemble des constructions à celui-ci est obligatoire.
 - Le rapport de présentation (p. 146 et s.) présente le contrat de nappe de Crau et l'étude ressource stratégique. La zone de sauvegarde exploitée qui concerne le territoire de la commune de Fos sur Mer est bien identifiée. La protection de la nappe stratégique de la Crau est visée comme l'un des enjeux prioritaires du PLU de Fos sur Mer et celle des zones stratégiques pour la ressource en eau sur le territoire, en particulier les zones de captage de la nappe de la Crau, l'est comme un enjeu important cf. (p.201). Toutefois, cela ne semble pas retranscrit dans le règlement du PLU.
 - En matière d'eau potable le diagnostic est trop succinct. Il devrait décrire plus précisément (pages 150 et s.) les conditions de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune et faire un point sur les captages privés existants (nombre, pourcentage d'habitants concernés sur la commune, lieu d'implantation et qualité d'eau distribuée). L'absence de périmètre de protection pour le captage communal ainsi que l'existence de périmètres de protection pour les 2 autres captages situés sur le territoire communal (Ventillon, Tapies) avec les prescriptions y afférant auraient également dû être indiquées. De plus, le diagnostic doit évaluer les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronter avec la capacité des ressources mobilisables.
 - Le rapport de présentation indique en page 361 que, concernant les besoins en eau au sein de la ZIP, le GPMM dispose des autorisations administratives lui permettant d'accroître sa production d'eau potable si nécessaire. Or l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorise un prélèvement de 720 m³/h et tout prélèvement supplémentaire n'est donc pas autorisé. On notera que cet arrêté est en cours de renouvellement au titre du code de l'environnement mais qu'à ma connaissance la procédure n'a pas encore abouti.
 - Les annexes sanitaires sont trop succinctes : aucune indication n'est donnée sur la capacité de la station de pompage de Fanfarigoule à répondre aux besoins actuels et futurs. On ignore ainsi si les capacités de traitement de l'eau et les stockages communaux sont suffisants pour les consommations futures de la population de la ville de Fos sur Mer. Il conviendra de s'en assurer avant tout projet d'urbanisation future et de compléter en ce sens les annexes sanitaires.
 - Le plan des réseaux publics n'est pas joint aux annexes sanitaires (article R151-53, 8° du code de l'urbanisme).
 - La commune ne dispose actuellement pas de ressource de secours et le captage de Fanfarigoule, qui l'alimente en eau potable, n'a toujours pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le projet d'un nouveau forage au niveau du champ captant Ventillon, qui pompera dans la même nappe, ne constituera donc pas un véritable secours d'autant plus qu'il est très proche du captage de Fanfarigoule. La collectivité devra donc rechercher une ressource de secours suffisante et ne faisant pas appel à la même ressource.
 - En tout état de cause et comme le précise la disposition n° 4-09 du SDAGE RMC, le PLU aurait dû s'appuyer sur un schéma d'eau potable à jour ce qui aurait permis de définir les orientations en matière d'approvisionnement actuel et futur de la commune.
- 2- Protection de la ressource en eau
- L'article 9 des dispositions générales portant sur la protection de la ressource en eau potable indique que les périmètres de protection des captages sont reportés aux documents graphiques du PLU. Or ce n'est pas le cas et ils ne sont pas non plus inscrits sur le plan des servitudes (cf. infra).
 - Cet article liste les prescriptions issues des arrêtés de DUP du Ventillon et des Tapies. Toutefois, et afin de pouvoir tenir compte d'éventuelles modifications ultérieures de ces arrêtés, il serait souhaitable que cet article fasse un renvoi vers l'annexe relative aux servitudes. En effet, tout nouvel arrêté devra y être annexé dans l'année qui suit son institution². Pour les zones impactées par les périmètres de protection des captages (ACL, NM, NN) l'article 1.1 du règlement (usage, affectation des sols, types d'activités et constructions interdites) fait bien référence à l'article 9 des dispositions générales du PLU relatives à la protection de la ressource en eau.

² Article L.152.7 du code de l'urbanisme

- Dans l'annexe 5.2.1 (liste des servitudes), pour la servitude AS1 on remplacera la « DDASS » par l' « Agence Régionale de Santé – DD13 » en tant que service gestionnaire. De plus, la liste des servitudes d'utilité publique doit être modifiée pour ce qui concerne le nom du captage pour l'AS1/18/1453 : il s'agit du captage des Tapies (et non de Fanfarigoule, qui ne bénéficie pas encore d'une DUP).
 - Les périmètres de protection des captages du Ventillon et des Tapies ne sont pas reportés sur le plan des servitudes. Celui-ci devra donc être complété pour que les servitudes soient bien opposables aux tiers.
- 3- Assainissement
- Le règlement impose bien le raccordement au réseau public d'assainissement en zones U et AU, en tenant compte toutefois du cas particulier de la ZIP (réseaux GPMM dans certains secteurs, sinon obligation pour les sous-traitants de se raccorder aux STEP existantes des industriels en tenant compte de leur capacité, à défaut assainissement non collectif conditionné à l'aptitude des sols).
 - Le règlement de la zone AUEa (espace économique mixte du Ventillon) devra imposer à l'article 8.2 le raccordement à la future STEP, conformément à ce qui est indiqué dans le chapeau de la zone (la notion de STEP individuelle est ambiguë).
 - Pour la zone AL, l'article 8.2 ne prévoit que la possibilité de faire un assainissement non collectif (ANC). Il serait souhaitable d'indiquer en premier lieu la nécessité de se raccorder au réseau public d'eaux usées lorsqu'il existe et que la réalisation d'ANC n'est possible qu'en son absence.
 - Pour la zone NPS, l'article 8.2 autorise la mise en place de dispositifs spécifiques autonomes pour les constructions démontables. Cette possibilité devrait être limitée aux zones NPS-o (parcs et zones naturelles de loisirs) pour ne pas risquer d'altérer la qualité des eaux de baignade et engendrer des risques sanitaires pour les zones NPS-p (plages et abords).
 - Le zonage d'assainissement (ZA), inclus dans les annexes sanitaires, a bien fait l'objet d'un examen au cas par cas pour lequel mes services n'ont pas demandé d'évaluation environnementale et il est cohérent avec le zonage et le règlement PLU.
 - Le dossier de zonage d'assainissement précise la capacité actuelle de la station d'épuration existante, ses limites, notamment par temps de pluie, et présente le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration afin de répondre aux besoins futurs de la commune. Il précise les secteurs raccordés au réseau public et ceux en assainissement non collectif (ANC), l'état des lieux de l'assainissement sur la commune de Fos sur Mer et justifie les choix faits par la collectivité.
Toutefois les éléments chiffrés, notamment de capacité de la future STEP (p. 42), ne sont pas totalement cohérents avec ceux du rapport de présentation (EIE p. 181) : 28000 eq/hab contre 30 à 38000 eq/hab.
 - L'ensemble des zones U et AU est bien classé en zone d'assainissement collectif ou collectif à créer. Seule la zone industrielo-portuaire est en assainissement non collectif (regroupé ou non, selon la densité des installations) ce qui peut se justifier compte tenu de son éloignement, de la faible densité des installations, de la maîtrise d'ouvrage GPMM et non communale sur ce territoire et de la spécificité des effluents rejetés (industriels)
 - Concernant le secteur du Ventillon, compte tenu du fait que les réseaux de collecte se rejettent directement au milieu naturel, dans une roubine (cf. p. 47 du ZA) et que la conformité des dispositifs d'ANC n'est pas connue sur ce secteur, le projet de raccordement de cette zone au système de traitement de Feuillane / Fosette (comme indiqué dans le ZA) devra être privilégié et réalisé dans les meilleurs délais.
 - La carte d'aptitude des sols, qui ne couvre pas la totalité du territoire, montre que les sols testés ont une aptitude bonne à médiocre.
 - La future aire d'accueil des gens du voyage (zone NV) qui sera sur assainissement non collectif n'a toutefois pas fait l'objet d'une étude de son aptitude à recevoir ce type de dispositif. Il conviendra de s'assurer préalablement à sa réalisation que les sols sont bien aptes à recevoir un ANC.
 - Le plan des réseaux publics d'eaux usées n'est pas joint aux annexes sanitaires.

4- Gestion des eaux pluviales :

- Mes services ne sont pas compétents sur la gestion des eaux pluviales, il m'apparaît néanmoins important de vous préciser que suite à l'implantation dans le département du moustique *Aedes albopictus* potentiellement vecteur de la Dengue et du Chikungunya, un arrêté préfectoral annuel définit les modalités de mise en œuvre du plan anti dissémination du Chikungunya et de la dengue par le moustique *Aedes albopictus* dans le département des Bouches du Rhône et prévoit un certain nombre de mesures, notamment d'information et pour éviter la prolifération des moustiques.
- Dans le cas où des bassins de rétention seraient créés, il paraît ainsi opportun que le règlement du PLU rappelle les préconisations techniques permettant de limiter le développement vectoriel, notamment en limitant toute stagnation d'eau liée aux équipements et constructions.

5- Autres thématiques

- Plusieurs thématiques de santé environnementale sont identifiées parmi les 18 enjeux du PLU pour le territoire de Fos sur Mer (cf. p. 201 du rapport de présentation). Ceux-ci visent notamment à éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores, développer les transports en commun et les modes doux de déplacement, améliorer l'assainissement collectif et conditionner l'ouverture à l'urbanisation au raccordement aux réseaux publics (eau + assainissement).
- Toutefois quelques zones proches d'infrastructures routières, vont pouvoir recevoir un développement modéré de l'habitat (zones AUDc, 1AUDc quartier des Crottes, 1AUDb Pont du Roy) ce qui semble en contradiction avec l'enjeu visant à éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores. Il est cependant indiqué que le projet de requalification des RN 568 et RN 569 en boulevards urbains, lorsqu'il sera effectif, devrait limiter les nuisances sonores en centre-ville.

Par conséquent, compte tenu des éléments précités, l'Agence Régionale de Santé PACA émet un avis favorable au PLU arrêté de la commune de Fos sur Mer sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, et notamment de la nécessité de mettre en place dans les meilleurs délais une ressource de secours et du report des servitudes d'utilité publiques des captages du Ventillon et des Tapies sur le plan des servitudes.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Copie : DDTM – Service Territorial Centre
DDTM service aménagement
DREAL pole évaluation environnementale
MISEN

Pour le Directeur Général de l'ARS



Nathalie VOUTIER



Annexe n°2



Direction des Opérations
 Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
 Département Réseau Du Midi
 595 rue Pierre Berthier - CS 40417 - 13591 Aix en Provence CEDEX 3
 Téléphone +33(0)4 42 52 79 00
 www.grtgaz.com

**DDTM SALON DE PROVENCE
 SERVICE TERRITORIAL CENTRE
 191 RUE DES CANESTEU
 13651 SALON DE PROVENCE**

LETTRE RECOMMANDEE AVE AR N° 1A 143 487 8185 9

Affaire suivie par : Thierry VALEYE

VOS RÉF. : PLU

NOS RÉF. : DRDM/FGu/SBa/P17-2062 - N°123

INTERLOCUTEUR : Florent GIORDANETTO ☎ 04.42.52.79.08

OBJET : Avis sur projet de PLU arrêté de la commune de FOS SUR MER (13)

Aix en Provence le 26 juillet 2017

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 23/06/2017 relatif à l'arrêt du PLU mentionné ci-dessus.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Nous avons détecté quelques manquements dont vous voudrez bien tenir compte.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fos Sur Mer va prochainement être signé.

À la lecture des documents transmis, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

- ✓ **Rapport de Présentation :** D'une part, la présence de tous les ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des zones de vigilances (ELS, PEL et IRE ou les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation) et d'autre part les moyens mis en œuvre pour en tenir compte doivent être exposés (choix de zonage, prescriptions particulières : choix de développement, prise en compte du risque, ...).

- page 168 : D'une part, il est bien indiqué dans le risque TMD que la commune est impactée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Vous retrouverez la liste de ces éléments dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

D'autre part, il est mentionné qu'un gazoduc fait partie du « couloir de Lavalduc », alors que deux gazoducs se trouvent dans ce couloir.

- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées (avec ou sans protection).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité de nos ouvrages.

- ✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :** Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec la prise en compte du risque TMD (par canalisations) et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Si une OAP est impactée par nos bandes d'effets ou les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité (après avoir pris l'attache du gestionnaire de la canalisation).

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune. Nous devons ainsi étudier ensemble ces projets le plus en amont possible.

C'est le cas notamment des OAP suivantes :

- C'est le cas notamment des OAP suivantes : Domaine de Fanfarigoule, le Quartier Pont du Roy Nord et Sud et le Quartier Les Crottes.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des zones de dangers (ELS, PEL et IRE) et des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz (notamment les zones AU, AUD et Ub,...) :

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux zones de dangers et aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Qu'il est fortement recommandé de consulter GRTgaz dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement dans les zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) de ses ouvrages, pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.
- Qu'il est obligatoire d'informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées de nos ouvrages, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement.
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Règlement graphique :**

Le choix du type de zone doit être compatible avec les mesures de prévention préconisées.

Pour tenir compte de la circulaire du 4 Août 2006 : la représentation graphique des zones de dangers : Zone de dangers très graves (ELS : Effets Létaux Significatifs), Zone de dangers graves (PEL : Premiers effets létaux) Zone de Dangers Significatifs (IRE : Effets Irréversibles) doit être matérialisée. La représentation des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz mérite d'être ajoutée sur le plan de zonage lorsqu'elles seront connues. Les distances peuvent également être précisées.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés concernés par la présence des ouvrages GRTgaz devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport, de leurs bandes d'effets et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre ouvrage et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des SUP d'effets (SUP 1) de tous les ouvrages doit être matérialisée.



Dès publication de l'arrêté préfectoral, la représentation de la SUP 1 devra être ajoutée pour intégrer les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Sa distance pourra également mériter d'être précisée.

- ✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :** Merci d'indiquer l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux.
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi.
Dès publication de l'arrêté préfectoral, les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation devront être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - DO - PERM
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Une fiche d'information sur les installations GRTgaz classées pour la protection de l'environnement
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir le projet du PLU modifié.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'interlocuteur Territorial,
Florent GORDANETTO

P.J. : 5 fiches

Copie : Mairie de Fos-sur-Mer



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de Fos sur Mer est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Équipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON Cedex 06 Téléphone : 04.78.65.59.59	
--	--

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage), pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE CI ALFI	50	67,7
ALIMENTATION CI ALFI FIN DE RESEAU	80	4
ALIMENTATION CI ARCELLORMITTAL MEDITERRANEE (EX SOLLAC)	100	67,7
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION D'ARCELLORMITALL MEDITERRANEE	100	67,7
ANTENNE RETOUR ODORISE INDUSTRIEL - TERMINAL FOS-SUR-MER	200	67,7
FIABILISATION DU DN150 INDUSTRIEL A FOS-SUR-MER	200	67,7
ALIMENTATION ANT SALIN DE GIRAUD - CI IMERYS PCC FRANCE (EX SOLVAY)	80	67,7
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	100	67,7
ALIMENTATION CI ESSO RAFFINAGE SAF	100	67,7
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	150	67,7
ALIMENTATION CI CYCOFOS	300	94
ALIMENTATION CI COMBIGOLFE CCCG	500	67,7
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7
FOS-SUR-MER - MARTIGUES	600	67,7
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7
FOS CAVAOU - SAINT MARTIN DE CRAU	1050	94
FOS-CAVAOU - SAINT-MARTIN-DE-CRAU	1200	94
ALIMENTATION CI KERNEOS (EX LAFARGE ALUMINATES)	100	67,7
ALIMENTATION CI LYONDELL CHIMIE FRANCE (EX ARCO)	100	67,7
PIQUAGE CI ASCO METAL - CI DP EIFFEL	80	67,7
ALIMENTATION CI ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	80	67,7
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	80	67,7
ALIMENTATION DP LE MAZET	150	67,7
ANTENNE CI FIGENAL	100	67,7
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67,7
ALIMENTATION CI KEM ONE	150	67,7
ALIMENTATION ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	150	67,7
ANTENNE LE MAZET - MIGNARDES	400	67,7
ANTENNE LA FOSSETTE - LE MAZET	400	67,7
FOS-SUR-MER (LIAISON ENTRE DN600)	400	67,7
FOS-SUR-MER (LIAISON ENTRE DN600)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
FOS-SUR-MER COUP CI CYCOFOS
FOS-SUR-MER COUP DP LE MAZET
FOS TERMINAL TONKIN COUP
FOS-SUR-MER SECT LES ERRARES
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE
FOS-SUR-MER CI KEM ONE
FOS-SUR-MER SECT MAS DE LA FOSSETTE
FOS-SUR-MER CI ALFI
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU
FOS-SUR-MER CI FIGENAL
FOS-SUR-MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT
FOS-SUR-MER CI KERNEOS
FOS-SUR-MER DP EIFFEL
FOS-SUR-MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
FOS-SUR-MER COUP GALEJON
FOS-SUR-MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG
FOS-SUR-MER CI ASCO INDUSTRIES (ex. ASCOMETAL)

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

**FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE
DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS
D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :

- les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
- dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Diamètre nominal (DN)	Distance ELS (m)	Distance PEL (m)	Distance IRE (m)
50	25	25	25
75	30	30	30
100	40	40	40
150	50	50	50
200	75	75	75
300	100	100	100
400	150	150	150
500	200	200	200
600	250	250	250
800	350	350	350
1000	450	450	450

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ANTENNE CI ALFI	50	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ALFI FIN DE RESEAU	80	4	5	7	8
ALIMENTATION CI ARCELLORMITTAL MEDITERRANEE (EX SOLLAC)	100	67,7	15	20	30
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION D'ARCELLORMITTAL MEDITERRANEE	100	67,7	15	20	30
ANTENNE RETOUR ODORISE INDUSTRIEL - TERMINAL FOS-SUR-MER	200	67,7	40	60	75
FIABILISATION DU DN150 INDUSTRIEL A FOS-SUR-MER	200	67,7	40	60	75
ALIMENTATION ANT SALIN DE GIRAUD - CI IMERYS PCC FRANCE (EX SOLVAY)	80	67,7	10	15	20
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	100	67,7	15	20	30
ALIMENTATION CI ESSO RAFFINAGE SAF	100	67,7	15	20	30
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	150	67,7	25	35	50
ALIMENTATION CI CYCOFOS	300	94	90	125	160
ALIMENTATION CI COMBIGOLFE CCCG	500	67,7	145	200	250
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7	185	250	310
FOS-SUR-MER - MARTIGUES	600	67,7	185	250	310
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7	185	250	310
FOS CAVAOU - SAINT MARTIN DE CRAU	1050	94	475	615	730
FOS-CAVAOU - SAINT-MARTIN-DE-CRAU	1200	94	570	725	855
ALIMENTATION CI KERNEOS (EX LAFARGE ALUMINATES)	100	67,7	15	20	30
ALIMENTATION CI LYONDELL CHIMIE FRANCE (EX ARCO)	100	67,7	15	20	30
PIQUAGE CI ASCO METAL - CI DP EIFFEL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION DP LE MAZET	150	67,7	25	35	50
ANTENNE CI FIGENAL	100	67,7	15	20	30
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67,7	25	35	50
ALIMENTATION CI KEM ONE	150	67,7	25	35	50
ALIMENTATION ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	150	67,7	25	35	50
ANTENNE LE MAZET - MIGNARDES	400	67,7	105	150	190
ANTENNE LA FOSSETTE - LE MAZET	400	67,7	105	150	190
FOS-SUR-MER (LIAISON ENTRE DN600)	400	67,7	105	150	190
FOS-SUR-MER (LIAISON ENTRE DN600)	300	67,7	70	100	130

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
FOS-SUR-MER COUP CI CYCOFOS	25	50	70
FOS-SUR-MER COUP DP LE MAZET	5	35	50
FOS TERMINAL TONKIN COUP	185	250	310
FOS-SUR-MER SECT LES ERRARES	25	25	25
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE	240	315	380
FOS-SUR-MER CI KEM ONE	5	15	25
FOS-SUR-MER SECT MAS DE LA FOSSETTE	80	120	160
FOS-SUR-MER CI ALFI	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU	35	35	35
FOS-SUR-MER CI FIGENAL	25	25	25
FOS-SUR-MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT	7	7	7
FOS-SUR-MER CI KERNEOS	25	25	25
FOS-SUR-MER DP EIFFEL	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP GALEJON	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ASCO INDUSTRIES (ex. ASCOMETAL)	25	25	25

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



**FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



NOS RÉF LE-ING-CDI-MAR-SCET-17-PLU

Annexe n°3

DDTM des BOUCHES DU RHONE

191 rue Canesteu

BP 17

13651 - SALON DE PROVENCE

INTERLOCUTEUR Françoise LOMBARDI

TÉLÉPHONE 04.88.67.43.20

MAIL Francoise.lombardi@rte-france.com

OBJET Projet arrêté Plan Local d'Urbanisme
Commune de FOS-SUR-MER

A l'attention de M. VALEYE Thierry

Marseille, le 08 août 2017

Monsieur,

Vous nous informez par courrier du 19 juin 2017 que la commune de FOS-SUR-MER a décidé de procéder à une nouvelle révision de son PLU.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- Liaison aérienne 63 000 volts DARSE - FEUILLANE - METHANIER
- Liaison aérienne 2 x 63 000 volts BANNES - FEUILLANE n° 1 et 2
- Liaison aérienne 2 x 63 000 volts DARSE - MALEBARGE et DARSE - FEUILLANE - METHANIER
- Liaison aéro-souterraine 63 000 volts FEUILLANE - JONCS n° 1
- Liaison aéro-souterraine 63 000 volts FENOUILLERE - FEUILLANE - VALIN
- Liaison aéro-souterraine 63 000 volts FEUILLANE - MERIQUETTE n° 1 et 2
- Liaison aérienne 225 000 volts DARSE - RASSUEN
- Liaison aérienne 225 000 volts DARSE - GRACIEUSE
- Liaison aérienne 2 x 225 000 volts CABASSE - DARSE n°1 et 2
- Liaison aérienne 2 x 225 000 volts DARSE - RELAIS 2
- Liaison aérienne 2 x 225 000 volts DARSE - FEUILLANE n° 1 et DARSE - RELAIS n° 1
- Liaison aérienne 2 x 225 000 volts FEUILLANE - ST CHAMAS et FEUILLANE - LAVERA
- Liaison aérienne 2 x 225 000 volts FEUILLANE - ROCADE et 63 000 volts DARSE - FEUILLANE - METHANIER
- Liaison aérienne 2 x 225 000 volts DARSE - FEUILLANE n° 1 et FEUILLANE - ROCADE
- Liaison aérienne 2 x 225 volts DARSE - FEUILLANE n° 2 et DARSE - RASSUEN
- Liaison aérienne 2 x 400 000 volts FEUILLANE - PONTEAU n° 1 et 2 (exploitée en 225 000 volts)

.../...



- Liaison souterraine 63 000 volts LAVALDUC – RASSUEN
- Liaison souterraine 63 000 volts FEUILLANE – VALIN
- Liaison souterraine 63 000 volts FEUILLANE – JONCS n° 2
- Liaison souterraine 63 000 volts CAVAOU – FEUILLANE
- Liaison souterraine 63 000 volts DARSE – GALEJON
- Liaison souterraine 63 000 volts ANNIBAL – DARSE
- Liaison souterraine 63 000 volts DARSE – MOLE
- Liaison souterraine 63 000 volts DARSE – GLORIA
- Liaison souterraine 63 000 volts DARSE – FEUILLANE – METHANIER
- Liaison souterraine 63 000 volts DARSE – SALIN-DE-GIRAUD
- Liaison souterraine 225 000 volts DARSE – RASSUEN
- Liaison souterraine 225 000 volts FEUILLANE – RICHIER n° 1
- Liaison souterraine 225 000 volts FEUILLANE – RICHIER n° 2

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques ci-dessus.

Les données (SIG) RTE INSPIRE sont officiellement disponibles sur le site de l'Open Data de RTE. Elles sont au format Shapefile/Google Earth dans la projection Lambert 93 :

Lignes aériennes

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/lignes-aerielles/?disjunctive.tension_max&disjunctive.etat

Lignes souterraines

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/lignes-souterraines/?disjunctive.tension_max&disjunctive.etat

Postes

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/postes-electriques-rte-et-client/?disjunctive.tension_max

Enceintes de postes

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/enceinte_de_poste/?disjunctive.tension_max

Pylônes

<https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/pylones/>

Points de passage souterrains (chambres de jonction)

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/points_de_passage_souterrains/

Ces jeux de données sont partagés dans le cadre de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite « INSPIRE » établissant une Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. La directive INSPIRE s'applique aux données géographiques numériques détenues par des autorités publiques et impose de mettre à disposition les données conformément à des spécifications techniques harmonisées.



Afin de rendre compatible l'existence des ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

1/ Report des servitudes I4

Nous vous confirmons l'adresse du gestionnaire des lignes aériennes :

RTE – Groupe Maintenance Réseau PROVENCE ALPES DU SUD
251, rue Louis Léprie
Les Chabauds Nord
13320 BOUC BEL AIR

Le Centre Développement et Ingénierie de Marseille est en charge du traitement des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale, SCOT).

2/ Le Règlement

Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Nous nous permettons de vous rappeler que RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité.

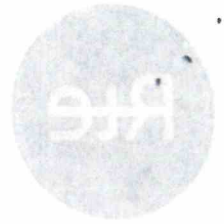
Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée, nous souhaitons que le PLU autorise dans les zones concernées *la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, et que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas délimitée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous souhaiterions que si des espaces boisés classés interceptent le tracé de principe, sur les documents graphiques, le report du tracé de notre ouvrage soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe d'implantation de l'ouvrage, et que soit retranché des espaces boisés classés, des bandes :

.../...



Réseau aérien :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 000 Volts et 225 000 volts ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 volts ;
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 volts ;
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 volts ;

Réseau souterrain

- de 05 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes électriques souterraines

Nous vous précisons qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de ces questions est :
RTE – Groupe Maintenance Réseau PROVENCE ALPES DU SUD
251, rue Louis Léprie
Les Chabauds Nord
13320 BOUC BEL AIR

4 / Espace réservé.

Nous souhaiterions également qu'aucun espace réservé ne se situe sur le tracé de principe ou a minima que la destination future de l'espace réservé soit compatible avec la présence de liaison souterraine et de sa servitude de passage de 5 m de large centré sur l'axe de la liaison.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Carte(s) ;

Isabelle Odone-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]